

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_081

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°20171023-4 en date du Conseil municipal du 23 octobre 2017 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DECIDE :

Article 1 :

De contracter auprès du Crédit Agricole Centre Est un emprunt d'un montant de 1 500 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 500.000,00 d'Euros (un million cinq cent mille euros)

Durée du prêt : 25 ans

Objet du prêt : Financement des investissements 2017

Périodicité des échéances : trimestrielle, en base ex/360

Taux d'intérêt : euribor 3 mois +0,57 %.

Amortissement du capital : Amortissement linéaire trimestriel du capital

Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté

Typologie Gissler : 1A

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de prêt établi par le Crédit Agricole Centre Est et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

SLO

ID : 069-216901496-20171218-D17_081-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 18 décembre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).